



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Huiles

Question écrite n° 12725

#### Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du ramassage des huiles usagées. Au moment où la situation de notre environnement constitue l'une des principales préoccupations de nos concitoyens, des textes législatifs et réglementaires organisent la filière d'élimination des huiles usagées, lesquelles constituent une source de pollution anonyme et sournoise, à la portée de tous. Jusqu'au 31 décembre 1987, le produit de la taxe parafiscale de 70 francs la tonne sur les huiles de base permettait aux sociétés de ramassage, dûment agréées dans chaque département, de couvrir les coûts de leur collecte d'huiles usagées qui ne l'étaient pas pour partie de leur valorisation. Or, le Gouvernement a réduit, semble-t-il unilatéralement, le produit de cette taxe. Cette mesure a conduit le comité de gestion de la taxe parafiscale, placé sous l'égide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (ANRED) à ne prendre en charge, à compter du 1er janvier 1989, que moitié des coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Cette disposition a pour conséquence de mettre les sociétés de ramassage qui restent, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret no 79-981 du 21 novembre 1979 « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale », dans une situation telle qu'il leur est difficile d'équilibrer leur compte d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, tant sur le plan économique que sur le plan administratif, pour que ces sociétés puissent être en mesure de poursuivre normalement leurs obligations et concourir ainsi à la protection de notre environnement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La taxe parafiscale sur les huiles de bases a été instituée en 1986 afin de maintenir l'équilibre économique de la filière d'élimination et de régénération des huiles usagées, puis reconduite, par décret du 24 décembre 1987 jusqu'au 31 août 1989, un arrêté du même jour prévoyant une dégressivité de son taux jusqu'à son extinction. La situation des ramasseurs agréés d'huiles usagées s'étant détériorée, le Gouvernement a décidé successivement de suspendre la baisse de la taxe prévue au 1er avril 1989 en maintenant son taux à 35 francs par tonne, puis de le relever à 70 francs par tonne, taux maximum prévu par le décret modifié no 86-549 du 14 mars 1986, à compter du 11 mai 1989 (arrêté du 10 mai 1989 paru au JO du 13 mai 1989). Par ailleurs, sur la base des propositions du groupe de travail interprofessionnel sur les huiles usagées remises au Gouvernement, une réflexion interministérielle est actuellement en cours pour assurer l'équilibre économique de la filière de ramassage et d'élimination des huiles usagées au-delà du 31 août 1989.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Giraud Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12725

**Rubrique :** Récupération

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget  
**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 mai 1989, page 2098